

1
(N° 31.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1843.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit servir à déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la constitution, d'une part, le contingent de l'armée pendant l'année 1843, et, d'autre part, le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Le contingent de l'armée a été fixé pour l'an 1842 à 80,000 hommes.

Les considérations qui ont servi de motifs à la fixation de ce chiffre peuvent encore être invoquées avec la même raison : dans tous les temps, il est nécessaire que le gouvernement soit en mesure de pourvoir à toutes les éventualités.

Quant au contingent à lever sur la classe de 1843, il est de 10,000 hommes, comme était fixé celui de 1842.

La loi du 29 décembre 1841, qui fixe le contingent de 1842, n'ayant de force que pour un an, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire de celle que j'ai l'honneur de vous soumettre l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le ministre de la guerre,

DE LIEM.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1843 est fixé au *maximum* de quatre-vingt mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de 1843 est fixé à un *maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1843.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné au château d'Ardenne, le 23 novembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de la guerre,

DE LIEM.